

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Jugement no. 166/2025

not. 35217/23/CD

2 x T.I.G.

### AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 JANVIER 2025

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

---

#### FAITS :

Par citation du **24 octobre 2024**, le procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu à comparaître à l'audience publique du **11 décembre 2024** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

**endommagement, destruction ou détérioration volontaire de biens mobiliers.**

A l'audience publique du **11 décembre 2024**, Madame le juge-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentante du Ministère Public, Stéphane DECKER, substitut principal du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et conclut à la condamnation du prévenu PERSONNE1.).

Maître Mona COURTE, avocat, demeurant à Esch-sur-Alzette, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

## **J U G E M E N T** qui suit:

Vu la citation à prévenu du 24 octobre 2024 (not. **35217/23/CD**) régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 373/2023 établi en date du 11 septembre 2023 par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Ernzt.

Entendues les déclarations du témoin PERSONNE2.) à l'audience publique du 11 décembre 2024.

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.), le 11 septembre 2023 entre 16.00 et 16.30 heures, dans la ADRESSE3.), à ADRESSE4.), d'avoir volontairement endommagé les biens mobiliers de PERSONNE2.), né le DATE2.), notamment en donnant un coups de poing au véhicule de PERSONNE2.), préqualifié, endommageant ainsi la carrosserie dudit véhicule.

### **I. Les faits**

Les faits tels qu'ils résultent des éléments du dossier répressif ainsi que des débats menés à l'audience publique peuvent se résumer comme suit :

Le 11 septembre 2023, PERSONNE2.) a porté plainte contre inconnu au motif que sa voiture de la marque aurait été endommagé. A l'appui de sa plainte, il a expliqué qu'il roulait avec sa voiture de la marque Audi, modèle A3, sur l'autoroute A1, lorsqu'un véhicule de la marque VW, modèle Passat, de couleur foncée, et apparu derrière lui et n'a pas respecté les distances de sécurité. Il aurait pris la sortie ADRESSE5.), alors que ledit véhicule l'aurait suivi, toujours en ne pas gardant ses distances. La conductrice et le passager l'auraient menacé par gestes. Ils lui auraient fait un signe d'arrêter la voiture. Le véhicule aurait continué à le suivre en direction de ADRESSE4.). PERSONNE2.) a expliqué qu'au niveau d'un croisement, il a dû arrêter sa voiture alors qu'il a dû céder la priorité. A ce moment le passager serait sorti de la voiture et aurait donné un coup de poing à l'Audi,

causant ainsi un dégât au niveau du bouchon de réservoir sur le côté droite du véhicule.

Il résulte encore du procès-verbal que PERSONNE1.) et PERSONNE3.) se sont plaints, auprès de la police en date du 11 septembre 2023, du comportement dangereux du véhicule appartenant à PERSONNE2.). Les agents de police ont constaté que, lors de sa plainte, PERSONNE1.) a été très agité et excité et n'a pas pu retrouver son calme.

PERSONNE1.) a été convoqué à trois reprises afin d'être entendu par la police, mais n'a pas comparu.

PERSONNE3.) a été entendue en date du 13 septembre 2023 par la police. Elle a relaté que le 11 septembre 2023, vers 16.00 heures, elle se trouvait à la maison à ADRESSE4.) quand elle a entendu des crissements de pneus venant de deux véhicules qui circulaient à grande vitesse à travers la ADRESSE3.) à ADRESSE4.). Peu de temps après, elle aurait de nouveau entendu du bruit et se serait aperçue que les voitures se seraient trouvées à l'arrêt dans sa rue, de sorte qu'elle aurait décidé de les interpeller. Lorsqu'elle aurait confronté la conductrice du deuxième véhicule, le passager serait sorti et se serait dirigé vers le premier véhicule et aurait commencé à crier.

Sur question, elle a indiqué qu'elle n'a pas vu si le passager du deuxième véhicule avait endommagé le premier véhicule.

Il ressort de la photographie annexée au procès-verbal et soumis par PERSONNE2.) à la fin de son audition, que son véhicule de marque Audi, présentait une bosse au niveau du bouchon de réservoir se trouvant sur le côté droite du véhicule.

A l'audience publique, le témoin PERSONNE2.) a réitéré, sous la foi du serment, ses déclarations policières. Sur question du Tribunal, il n'a pas pu identifier avec certitude le prévenu présent dans la salle comme étant l'auteur des faits, alors qu'il ne l'avait vu qu'en regardant dans le rétroviseur.

Le prévenu PERSONNE1.) a admis qu'il était, le 11 septembre 2023, ensemble avec sa copine sur l'autoroute A1, lorsque, tout d'un coup, une voiture de la marque Audi A3, venait de la bretelle d'accès et s'est brusquement mise devant la voiture conduite par sa copine, de sorte que cette dernière a dû freiner brusquement. Il a expliqué que sa copine aurait été très choquée et traumatisée, alors qu'elle aurait été impliqué peu de temps avant dans un accident de circulation. Ainsi, il aurait pris la décision de suivre la voiture, afin de rendre le conducteur attentif sur son comportement dangereux. A plusieurs reprises, lui et sa copine lui auraient fait signe d'arrêter la voiture, pour qu'ils puissent le confronter.

Ils auraient suivi la voiture AUDI jusqu'au croisement à ADRESSE4.). PERSONNE1.) a expliqué qu'il est sorti de la voiture et voulait confronter le chauffeur et a frappé contre sa fenêtre.

Sur question du Tribunal, il a contesté avoir porté un coup de poing au véhicule de PERSONNE2.).

Sur une autre question du Tribunal, il a indiqué qu'il ne s'était pas présenté au commissariat de police alors qu'il avait tout simplement peur.

Le mandataire du prévenu, Maître Mona COURTE a, au vu des contestations de son mandant, demandé l'acquittement de ce dernier. Elle a donné à considérer qu'il ne résulterait d'aucun élément objectif du dossier que son mandant aurait porté un coup de poing au véhicule de PERSONNE2.). Aussi, le témoin PERSONNE3.) aurait confirmé ne pas avoir vu un coup de la part de PERSONNE1.).

A titre subsidiaire, Maître Mona COURTE a demandé la clémence du Tribunal dans l'appréciation de la peine.

## **II. En droit**

Au vu des contestations du prévenu, le Tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (cf. Franchimont, Manuel de procédure pénale, p. 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (cf. Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Le Tribunal rappelle que, au regard du principe de la liberté des preuves en matière répressive, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge de fond apprécie souverainement la valeur des preuves qui lui sont régulièrement soumises et que les parties ont pu librement contredire.

Aucun moyen de preuve : aveu, témoignage, expertise, procès-verbaux - qui bénéficient cependant d'une force probante privilégiée en vertu des articles 154 et 189 du Code de procédure pénale - n'est donc frappé d'exclusion et aucun ne s'impose au juge de préférence à un autre (Droit pénal général luxembourgeois, Dean SPIELMANN et Alphonse SPIELMANN, 2e édition, p. 167 sous La preuve du fait).

Le juge a également un droit d'appréciation souverain sur la valeur des témoignages produits: il n'est lié ni par le nombre ni par la qualité des témoins produits.

Aucune disposition légale ne s'oppose à ce qu'il fonde sa conviction sur les seules déclarations de la victime (Cass. belge, 9 juin 1969, Pas. Bel. 1969, I, p. 912).

Une appréciation critique du témoignage doit faire porter l'examen du juge sur les points suivants :

a) quelle est la valeur morale du témoin (moralité générale, capacité intellectuelle, dispositions affectives par rapport au procès...)?

b) quelle est la valeur des facultés psychologiques du témoin telles qu'elles sont mises en jeu dans le témoignage (notamment relatives à la perception des faits et à la conservation au niveau de la mémoire) ?

c) enfin, quelle est la valeur de la déposition elle-même ? (R. Merle et A. Vitu cité in M. FRANCHIMONT, op. cité, p. 1053).

En l'espèce, le Tribunal relève que PERSONNE2.) a, tout au long de la procédure, maintenu des déclarations constantes, précises et cohérentes relatives aux faits pour lesquels plainte a été déposée, desquelles il ressort que la carrosserie de son véhicule a été endommagée par le passager du véhicule de la marque Passat.

Aucun élément objectif du dossier n'est susceptible de mettre en cause les déclarations de PERSONNE2.) entendu sous la foi du serment, de sorte que le Tribunal n'a aucune raison de douter de la véracité des déclarations et les tient partant pour établies.

En outre, le dégât causé à la voiture appartenant à PERSONNE2.) a été documenté le jour de la plainte. Or, le Tribunal rappelle que le témoin n'a aucune raison de se rendre spontanément au commissariat de police afin de porter plainte contre inconnu, et d'inventer des histoires.

Il s'y ajoute que peu importe si le témoin n'a pas pu identifier avec certitude le prévenu comme auteur des faits du 11 septembre 2023, ce dernier n'a pas contesté avoir été sur les lieux et complètement bouleversé par le comportement de PERSONNE2.) qu'il qualifiait de dangereux.

Ces éléments constituent un faisceau d'indices précis et concordant permettant au Tribunal de retenir que le prévenu a commis l'infraction libellée à son encontre par le Ministère public.

Au vu des développements qui précèdent, **PERSONNE1.)** est partant **convaincu**, par les débats menés à l'audience, les dépositions du témoin, ensemble les éléments du dossier répressif, de l'infraction suivante :

***« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,***

***le 11 septembre 2023 entre 16.00 et 16.30 heures, dans la ADRESSE3.), ADRESSE4.),***

***en infraction à l'article 528 du Code pénal,***

***d'avoir volontairement endommagé les biens mobiliers d'autrui,***

***en l'espèce, d'avoir volontairement endommagé les biens mobiliers de PERSONNE2.), né le DATE2.), notamment en donnant un coup de poing au véhicule de PERSONNE2.), préqualifié, endommageant ainsi la carrosserie dudit véhicule.»***

L'article 528 du Code pénal punit l'endommagement volontaire d'objets mobiliers d'autrui d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

L'infraction commise par **PERSONNE1.)** ne comporte pas une peine privative de liberté supérieure à six mois. De plus le prévenu a, à l'audience publique du 11 décembre 2024, marqué son accord à prester un travail d'intérêt général non rémunéré. Il y a partant lieu de le condamner au vu de la gravité de l'infraction commise du prévenu à effectuer un **travail d'intérêt général non rémunéré** d'une durée de **120 heures**.

## **P A R C E S M O T I F S :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, composée de son juge-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

**d o n n e a c t e** au prévenu **PERSONNE1.)** de son accord à se soumettre à un travail d'intérêt général non rémunéré ;

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à prester un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de **cent vingt (120) heures** ;

**a v e r t i t** le prévenu **PERSONNE1.)** que le travail d'intérêt général doit être commencé dans les six mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée et doit être exécuté dans les 24 mois ;

**a v e r t i t** le prévenu **PERSONNE1.)** que l'inexécution de ces travaux peut entraîner de nouvelles poursuites de la part du Parquet (l'article 23 du Code pénal) : « *Toute violation de l'une des obligations ou interdictions résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 17, 18, 21 et 22 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans* » ;

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **16,70 euros**.

Le tout en application des articles 14, 15, 22, 66 et 528 du Code pénal et des articles 1, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Maïté BASSANI, juge-président, assistée du greffier assumé Tahnee WAGNER, en présence de Laurent SECK, substitut principal du Procureur d'Etat, du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.